

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil
municipal de Chambéry, en date du
13 Mai 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'ancien Archevêché de Chambéry
(Savoie)

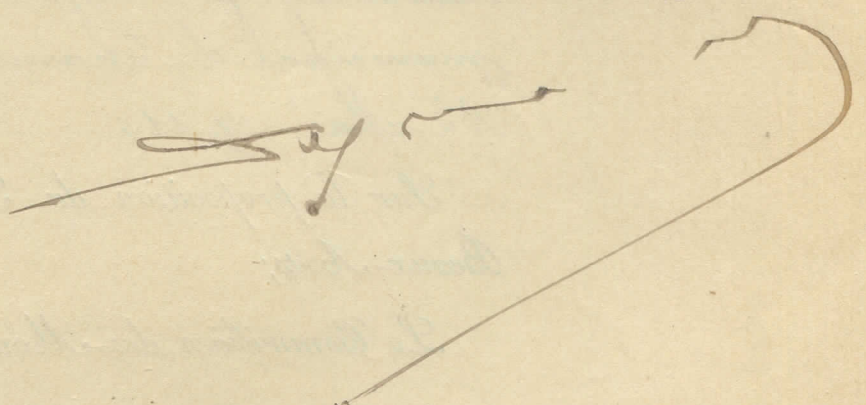
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Savoie
et au Maire de la ville de Chambéry,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 juillet 1911 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, elegant handwritten signature in dark ink, followed by a long, sweeping flourish that curves upwards and to the right.